



Mairie de Coulgens
16560 COULGENS

STATUTS DE CRCATB

par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901
et conformément à l'article 18 des précédents statuts de l'association.

ARTICLE 1 – MODIFICATION DES STATUTS

L'association CRCATB régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Contact Rural Cinéma Argence Tardoire Bonnieure (CRCATB) et déclarée en préfecture de la Charente le 01/02/1983 sous le n° W161004340 modifie et actualise ses statuts comme suit conformément à l'article 18 des précédents statuts de l'association. Ces statuts annulent et remplacent les précédents statuts.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet le développement du cinéma commercial en milieu rural et de toute opération cinématographique ayant l'aval du Conseil d'Administration. Elle s'attache le concours technique de la fédération Départementale, Régionale, et Nationale des Maisons des Jeunes et de la Culture dont elle est association adhérente. Elle est membre adhérent à l'Association CinéPassion 16.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Coulgens :

Mairie de Coulgens
Rue du Docteur Louis Ferrand
16560 COULGENS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres adhérents : personne morale ou physique à raison d'une par point de projection
- c) Membres bienfaiteurs sans droit de vote à l'Assemblée Générale

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, membre d'honneur et membre adhérent, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale, ils sont dispensés de cotisations;

Les membres adhérents versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la fédération Départementale, Régionale, et Nationale des Maisons des Jeunes et de la Culture et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération. Elle est membre adhérent à l'Association CinéPassion 16. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des Régions, des départements, des communes et des EPCI ou tout autre organisme ou groupement.

3° Les recettes dues par son activité cinématographique commerciale conformément à l'article L442-7 du Code de Commerce.

4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au cours du second trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale peut valablement délibérer si la majorité des membres de l'association bénéficiant d'un droit de vote est effectivement présente ou représentée. Dans le cas contraire une seconde assemblée générale sera convoquée dans le mois suivant sans condition de quorum.

Les membres absents peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre présent, les pouvoirs sont pris en compte pour le quorum. Un membre présent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le quorum est obligatoire pour valablement délibérer. Faute de quorum, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les trois semaines suivant la première réunion infructueuse, et cette fois les membres présents pourront valablement délibérer sans justification du quorum.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de douze membres maximum, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles et dotés d'un numéro d'ordre.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers, dans le respect des numéros d'ordre de 1 à 12.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

C'est le président, si empêchement le président adjoint, qui représente l'association dans toutes les démarches administratives et en justice si besoin.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e);
- 2) Un(e) vice-président(e);
- 3) Un(e) secrétaire;
- 4) Un(e) trésorier(e).

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que

- ▶ sur proposition du Conseil d'Administration,
- ▶ ou du quart au moins des membres qui composent le Conseil d'Administration. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un de membres qui la composent sont présent ou représentés. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Coulgens, le 6 octobre 2014

La secrétaire,
Myriam Marchand



Le Président,
Rémy MERLE

